



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 124 de l'ordre du jour

Santé mondiale et politique étrangère

Afrique du Sud, Australie, Belgique, Brésil, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iraq, Islande, Japon, Libéria, Monaco, Norvège, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay et Zambie :
projet de résolution

Santé mondiale et politique étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009, 65/95 du 9 décembre 2010, 66/115 du 12 décembre 2011, 67/81 du 12 décembre 2012 et 68/98 du 11 décembre 2013, et réaffirmant les conclusions des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui ont contribué à faire progresser l'action en faveur de la santé mondiale, comme indiqué dans ces résolutions,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le droit international humanitaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement, et de l'amélioration constante de ses conditions de vie,

Soulignant qu'il incombe aux États Membres de mettre en place des systèmes de santé nationaux résilients et de renforcer les capacités nationales en prêtant notamment l'attention voulue à la qualité, des services, au financement des systèmes de santé, notamment à l'affectation de crédits budgétaires suffisants, aux professionnels de la santé, aux systèmes d'information sanitaire, aux modalités d'approvisionnement et de distribution de médicaments, de vaccins et de technologies et aux soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que d'avoir la volonté politique de prendre des initiatives et d'assurer la gouvernance, et consciente de la valeur et de l'importance de la couverture sanitaire universelle pour ce qui est

¹ Résolution 217 A (III).



de fournir un accès à des services de santé de qualité tout en faisant en sorte que leur coût n'expose pas les usagers, en particulier les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population à des difficultés financières,

Consciente que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, existent encore et appellent une attention soutenue,

Notant que l'Initiative Politique étrangère et santé mondiale a pour rôle de favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale, et consciente qu'il ne suffit pas de prendre des mesures techniques ou des mesures nationales dans le secteur de la santé pour combler les inégalités en matière de santé au sein des pays et entre ceux-ci, mais qu'il faut également un engagement mondial en faveur de la santé fondé sur une solidarité mondiale et une responsabilité partagée,

Réaffirmant l'engagement en faveur de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs concernant la santé, qui est déterminante pour la réalisation de l'ensemble des objectifs du Millénaire, et soulignant qu'il faut continuer de soutenir les initiatives visant à accélérer les progrès pour atteindre ces objectifs,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable² et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable que ces objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Soulignant qu'il importe d'instaurer une coopération internationale accrue afin d'appuyer les efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs liés à la santé, assurer l'accès universel aux services de santé et s'attaquer aux problèmes de santé existants, compte tenu des réalités et des ressources respectives de ces États ainsi que des politiques et des priorités nationales,

Notant le rôle important que peuvent jouer dans le développement des partenariats multipartites et bien coordonnés entre toutes sortes d'acteurs, y compris les gouvernements, les autorités locales, les institutions internationales, les entreprises, les organisations de la société civile, les fondations, philanthropes et investisseurs dans des projets à caractère social, les scientifiques et universitaires, et les particuliers, en soutenant les priorités de santé publique qui contribuent à améliorer les résultats dans le domaine de la santé,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003,

² A/68/970 et Corr.1.

concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et, lorsque les procédures d'acceptation officielle auront abouti, de l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, qui prévoit d'assouplir les dispositions applicables à la protection de la santé publique, en particulier de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et d'encourager la fourniture d'une aide aux pays en développement pour ce faire, et souhaitant que l'amendement à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC soit largement et rapidement accepté,

Considérant que la protection des droits de propriété intellectuelle peut être importante pour la mise au point de nouveaux médicaments,

Considérant également que les attaques visant le personnel soignant et les autres professionnels de la santé ont des conséquences durables et entraînent notamment des pertes en vies humaines et des souffrances, qu'elles affaiblissent la capacité des systèmes de santé de fournir des services vitaux et qu'elles font obstacle au développement des services de la santé et rappelant à cet égard sa résolution 68/101 du 13 décembre 2014 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies ainsi que la résolution 65.20 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 26 mai 2012,

Constatant que le fait d'attaquer ou de menacer des membres du personnel soignant et d'autres professionnels de la santé ou de les empêcher par d'autres moyens de s'acquitter de leurs fonctions compromet leur sécurité physique et leur capacité de respecter leurs codes de déontologie, porte atteinte au droit de jouir du meilleur état de santé possible et entrave l'accès universel aux services de santé,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'assurer la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de leur population, ainsi que la résilience et l'autonomie de leurs systèmes de santé et l'accès aux services de santé, qui est essentiel pour réduire l'exposition aux risques et aux crises sanitaires et prendre des mesures efficaces de prévention, d'intervention et de relèvement en cas d'urgence ou de catastrophe,

Se déclarant vivement préoccupée par l'épidémie d'Ebola en cours, qui montre qu'il est urgent de se doter d'un solide système de santé permettant d'appliquer le Règlement sanitaire international, de se préparer aux pandémies, de mettre en place une couverture sanitaire universelle assurant un accès universel aux services de santé qui contribuerait à prévenir et enrayer les éventuelles épidémies et de disposer de professionnels de la santé motivés, bien formés et correctement équipés, soulignant qu'il faut que les États Membres et les autres institutions concernées fournissent de toute urgence tous les moyens d'appui possibles aux pays touchés par l'Ebola pour mettre un terme à cette épidémie et notant qu'il importe de prendre des mesures fondées sur des données factuelles pour écarter la peur, la stigmatisation et la discrimination,

Prenant note des efforts multisectoriels, notamment le Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale, qui vise à renforcer les capacités mondiales de prévention, de détection et d'intervention en cas de maladie infectieuse, notamment par la promotion de systèmes de santé, de dispositifs de surveillance et de protocoles d'intervention durables et résilients,

Soulignant que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la mise en place de systèmes de santé solides et la promotion d'une couverture sanitaire universelle ne peuvent être réalisés que si les États Membres, les acteurs non étatiques et les individus respectent l'intégrité et la sécurité du personnel soignant et des autres professionnels de la santé dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs moyens de transport et des établissements dans lesquels ils exercent,

Reconnaissant qu'il faut prévenir l'exposition des professionnels de la santé à des environnements de travail dangereux et à des incidents violents ainsi que les traumatismes divers qu'il subissent en conséquence, et y remédier, notamment en leur dispensant une formation spécialisée dans les domaines de l'administration et des services de santé publique, en améliorant la prise en charge des patients et en mettant en place d'autres mécanismes d'accompagnement afin d'assurer la sécurité, la productivité et l'efficacité de ces professionnels et un meilleur accès aux services de santé,

Soulignant que le personnel soignant et les autres professionnels de la santé ont le devoir d'exercer en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion, et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient et conformément à leurs codes de déontologie respectifs,

Réaffirmant que les règles et les principes du droit international humanitaire, notamment les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève de 1949³ et de leurs Protocoles additionnels de 1977⁴ et 2005⁵ ainsi que les règles et principes de droit international coutumier relatifs à la protection du personnel soignant et du personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, de leurs moyens de transport, de leur matériel et des hôpitaux et autres installations médicales,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui participent à cette action dans les situations d'urgence humanitaire, de conflit armé ou de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Déplorant les actes de violence perpétrés contre les membres du personnel soignant et les autres professionnels de la santé et les menaces de violence exercées à leur encontre partout dans le monde, dans le contexte de conflits armés ou de situations d'urgence, et soulignant que de tels actes nuisent tant au développement de systèmes de santé durables qu'au respect des codes de déontologie du personnel soignant et des professionnels de la santé,

Constatant que les membres du personnel humanitaire et les professionnels de la santé recrutés localement sont particulièrement exposés aux attaques et qu'ils représentent la majorité des victimes recensées dans ces professions,

Considérant que les conflits armés constituent la plus grave menace à laquelle sont exposés le personnel soignant et les autres professionnels de la santé, consciente également des risques auxquels ils sont exposés dans d'autres situations,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁵ Ibid., vol. 2404, n° 43425.

et notant qu'il incombe aux gouvernements de mettre en œuvre les mesures préventives et correctives qui s'imposent,

Réaffirmant le rôle de direction et de coordination que joue l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans l'action internationale en faveur de la santé conformément à sa Constitution et reconnaissant le rôle primordial joué par l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations internationales compétentes qui, selon que de besoin et à la demande des intéressés, aident les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des mesures destinées à promouvoir la sécurité du personnel soignant et des autres professionnels de la santé, de leurs moyens de transport et des établissements dans lesquels ils exercent, ainsi que le respect de leurs codes de déontologie respectifs,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé mondiale et la politique étrangère⁶;

2. *Exhorte* les États Membres à protéger, à promouvoir et à respecter le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à adopter une approche globale de la santé, notamment en tenant compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère;

3. *Engage* les États Membres à promouvoir des mesures d'incitation appropriées et l'instauration d'un environnement de travail sûr et porteur afin de s'assurer durablement les services des professionnels de la santé et d'assurer leur répartition équitable sur tout le territoire, ainsi qu'à s'inspirer du Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé⁷ pour renforcer leurs systèmes de santé en s'assurant à long terme un accès à du personnel qualifié;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à fournir aux États Membres qui en font la demande un appui technique visant à renforcer leur capacité de répondre aux urgences de santé publique et à améliorer la mise en œuvre du Règlement sanitaire international, en mettant particulièrement l'accent sur les pays en développement, afin d'y renforcer les capacités, d'y consolider les systèmes de santé et d'y promouvoir la viabilité financière, la formation, le recrutement et la rétention des professionnels de la santé, ainsi que les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord;

5. *Demande* que les États Membres mettent au point et instaurent des systèmes de santé solides et durables propres à accélérer la transition vers la couverture sanitaire universelle, de manière à ce que leurs populations bénéficient de services accessibles et permanents et souligne que le personnel soignant et les autres professionnels de la santé doivent pouvoir intervenir sans subir d'entraves, de menaces ou d'agressions et accomplir leurs tâches dans le respect des dispositions de leurs codes de déontologie respectifs et conformément à leurs compétences;

6. *Demande également* à tous les États Membres et à toutes les parties prenantes de respecter l'intégrité du personnel soignant et des autres professionnels

⁶ A/69/405.

⁷ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé, Genève, 17-21 mai 2010, Résolutions et décisions, annexes* (WHA63/2010/REC/1), annexe 5.

de la santé qui accomplissent leurs tâches dans le respect des dispositions de leurs codes de déontologie respectifs et conformément à leurs compétences;

7. *Rappelle* la résolution 65.20 de l'Assemblée mondiale de la Santé, dans laquelle est soulignée la nécessité de disposer d'un « chef de file mondial dans la mise au point de méthodes de collecte et de diffusion systématiques de données sur les attaques contre les établissements de santé, les agents de santé, les transports sanitaires et les patients dans des situations d'urgence complexes, en coordination avec les autres organismes du système des Nations Unies compétents, les autres acteurs concernés et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en évitant les chevauchements d'activités »;

8. *Condamne fermement* toutes les attaques visant des membres du personnel soignant et autres professionnels de la santé, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que des hôpitaux et autres établissements de santé et déplore les répercussions durables de ces attaques sur les populations et les systèmes de santé des pays concernés;

9. *Demande instamment* le plein respect des règles et des principes du droit international humanitaire, notamment des dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève de 1949³ et de leurs Protocoles additionnels de 1977⁴ et 2005⁵, insiste sur l'obligation de respecter et de protéger en toutes circonstances, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux pertinents, le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres établissements de santé, constate à cet égard le rôle que jouent les cadres juridiques nationaux et autres mesures appropriées de promotion de la sécurité et de la protection de ces professionnels, et exhorte les États à mettre au point des mesures efficaces en vue de prévenir les violences à l'encontre des professionnels de la santé et d'y remédier;

10. *Engage* les États Membres, conformément aux obligations découlant des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et notamment du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à promouvoir l'égalité de l'accès aux services de santé, à respecter le personnel soignant et les autres professionnels de la santé et à les protéger des tentatives d'obstruction, des menaces et des agressions physiques;

11. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations internationales compétentes à renforcer leur capacité d'apporter une aide aux États Membres, notamment en promouvant la recherche, et en mettant au point, à la demande des États Membres et par le biais de la coopération technique et d'autres moyens, des mesures préventives destinées à renforcer et à promouvoir la sécurité et la protection du personnel soignant et des autres professionnels de la santé, de leurs moyens de transport et des établissements dans lesquels ils exercent, ainsi qu'à consolider les systèmes de santé et à faire progresser la mise en œuvre effective de la couverture sanitaire universelle;

12. *Note* que la santé mondiale continue de connaître des problèmes qui exigent une attention soutenue, et qu'il est donc urgent que les engagements tendant à renforcer le partenariat mondial pour le développement soient tenus, souligne en particulier, à cet égard, l'importance de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de l'échange de bonnes pratiques, ainsi

que du renforcement des capacités et des transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, dans la lutte contre les inégalités sanitaires qui s'inscrit dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, conformément aux priorités définies sur le plan national;

13. *Engage* les États Membres à coopérer, selon qu'il convient, avec les organisations internationales et les acteurs non étatiques compétents, pour concevoir des mesures préventives ayant pour objet de renforcer et de promouvoir la sécurité et la protection du personnel soignant et des autres professionnels de santé et le respect de leurs codes déontologiques respectifs, parmi lesquelles :

a) L'adoption de définitions et de normes claires et universellement reconnues pour l'identification et le marquage du personnel soignant et des autres professionnels de la santé, de leurs moyens de transport et des établissements dans lesquels ils exercent;

b) La mise au point de mesures éducatives spécifiques et adaptées, à l'intention des professionnels de la santé, des agents de l'État et de l'ensemble de la population;

c) La mise au point de mesures destinées à assurer la protection des professionnels de la santé, de leurs moyens de transport et des établissements dans lesquels ils exercent;

d) L'élaboration d'autres mesures, notamment de cadres juridiques nationaux quand il y a lieu, en vue de lutter efficacement contre les actes de violence visant le personnel soignant et les professionnels de la santé;

e) La collecte de données relatives aux tentatives d'obstruction, aux menaces et aux agressions physiques recensées à l'encontre de professionnels de la santé;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé et avec les institutions concernées, de lui présenter un rapport sur la protection des professionnels de la santé, dans lequel les données d'expérience communiquées par les États Membres seront présentées et analysées, et qui contiendra des recommandations concernant les mesures, notamment préventives, que doivent prendre les parties concernées.